



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner - Allée C
42000 St Etienne

Références : 20240516_UID4243_24_190_RAP
Code AIOT : 0003203975

St Etienne, le 16 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURGIER ENVIRONNEMENT

RUE DES GRANDES TERRES
ZI
42160 SAINT-CYPRIEN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement BOURGIER ENVIRONNEMENT implanté RUE DES GRANDES TERRES ZI 42160 SAINT-CYPRIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site à l'occasion d'un échange avec la collectivité gestionnaire des réseaux d'eaux pour contrôler le respect des dispositions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGIER ENVIRONNEMENT
- RUE DES GRANDES TERRES ZI 42160 SAINT-CYPRIEN
- Code AIOT : 0003203975
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BOURGIER ENVIRONNEMENT est régulièrement déclaré pour les activités suivantes (20 février 2020) :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage
- 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux

ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

-2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

-2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes

En l'absence d'agrément VHU, l'exploitant ne réalise aucune activité au titre de la rubrique 2712. Les déchets relevant des rubriques 2714 et 2716 sont les résultats du tri opéré sur site pour récupérer les ferrailles issues des différents chantiers et livraisons.

Le site est installé sur une parcelle totalement imperméabilisée, disposant d'une bascule et d'un séparateur hydrocarbures. La réception et le tri des déchets sont effectuée dans un local dédié que les déchets ne quittent qu'en benne.

Les bennes à expédier sont stockées en extérieur.

Le site dispose de tracteurs et de bennes. L'entreprise emploie 3 personnes

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est propre et ne semble pas être à l'origine de risques particuliers, chroniques ou accidentels.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	STOCKAGE VHU	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Sans objet
2	DEMONTAGE VHU	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Sans objet
3	AGREMENT VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L.541-22R. 543-155-1	Sans objet
4	Stockage de déchets	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Sans objet
5	Stockage de déchets	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Sans objet
6	Stockage de déchets	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Sans objet
7	Protection des milieux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet
8	Protection des milieux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions prévues aux arrêtés ministériels de prescriptions générales semblent respectées. L'exploitant doit veiller à ce que les déchets liquides soient stockés sur rétention et doit procéder au curage du séparateur Hydrocarbures au moins une fois par an, et plus souvent si l'activité ou les pluies sont soutenues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : STOCKAGE VHU

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Stockage et démontage VHU
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² ENREGISTREMENT 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² DECLARATION
Constats : Aucun stockage de VHU n'a été constaté sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DEMONTAGE VHU

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Dépot illégal de déchets et VHU
Prescription contrôlée : Rubrique 2712.1 « I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.» I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Aucune activité de déconstruction de véhicules hors d'usage n'a été constatée. Le site ne comporte pas de stockage de composants de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AGREMENT VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L.541-22R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Déconstruction de VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : En l'absence de stockage de véhicule hors d'usage et en l'absence d'activité de déconstruction, l'exploitant n'est pas tenu de détenir l'agrément correspondant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de ferrailles
Prescription contrôlée : Rubrique 2713 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² déclaration
Constats : Les métaux et déchets de métaux stockés sur site sont apparus propres. Les bennes de livraison déchargent à l'intérieur du bâtiment, dans un local disposant de bennes permettant le tri. A l'extérieur, les bennes pour expédition sont remplies en vue du transfert des métaux vers les clients. La superficie autorisée pour les activités de réception, tri, stockage est respectée (local de tri et zone de stockage des bennes à expédier)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de déchets divers
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ déclaration
Constats : Le site ne stocke pas ce type de déchets, s'il en résulte du tri effectué ils sont expédiés vers les filières appropriées dans le mois. Il a été constaté - la présence d'une benne de gravats, ceux ci sont livrés à une entreprise spécialisée (SAGRA matériaux) - la présence d'une benne de fils électriques qui restent à trier pour séparer le cuivre de sa gaine - la présence d'une benne de roues qui sont déjantées pour valorisation de la jante. Les pneus sont repris par VEOLIA régulièrement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Rubrique 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélangesAutorisation. 2. Autres casDéclaration avec contrôle périodique
Constats : Le site ne stocke pas de déchets dangereux Aucune ferraille souillée n'a été vue lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'ensemble du site est imperméabilisé et les regards et rigoles d'eaux pluviales emportent les eaux de ruissellement vers le réseau communal via un séparateur Hydrocarbures. En amont du SHC est installée une zone de lavage des véhicules de l'entreprise (7 tracteurs et 1 engin). Une fosse de reprise est présente entre les deux. L'exploitant n'a jamais fait analyser les eaux pluviales mais entretient le SHC régulièrement. A la demande de Loire Forez Agglomération, gestionnaire des réseaux, le SHC a été curé en février 2024. Le site traite environ 30 t de déchets dont sont issus 20 t de ferrailles par mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le justificatif du curage du séparateur hydrocarbures (2024) Transmettre les justificatifs de prise en charge des liquides dangereux par un prestataire autorisé si ce type de déchets a transité par le site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

Constats :

Le site est entièrement imperméabilisé, et le tri des déchets est effectué à l'intérieur d'un local dédié qui dispose de bennes prêtes à accueillir les différents métaux ;

Certains liquides sont présents, stockés dans des bidons ou fûts et deux GRV. Certains sont placés hors rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de veiller à ce que les fûts, bidons et GRV soient systématiquement placés sur rétention. Une affiche dans le local de tri pourra permettre de faire respecter la consigne.

Type de suites proposées : Sans suite